

Décision du Président n°2025-04-086

Objet : Défendre la communauté d'agglomération dans l'action intentée contre elle, par un requérant (propriétaire de terrains situés sur la commune de Saint-Clet), auprès du Tribunal Administratif de Rennes

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu les délibérations DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020, DEL2021-03-032 du 23 mars 2021, DEL2024-03-035 du 26 mars 2024 et DEL2024-06-148 du 25 juin 2024, portant délégation d'attributions du Conseil d'agglomération au Président ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, d'intenter au nom de la communauté d'agglomération les actions en justice ou de défendre la communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la communauté d'agglomération et devant toute juridiction française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Considérant que Monsieur MOREAU, propriétaire de la parcelle AB n°426, située sur la commune de Saint-Clet, a déposé une requête le 17 avril 2025, auprès du Tribunal Administratif de Rennes, ayant pour objet la contestation du classement de la parcelle en zone agricole ;

Considérant la confirmation par GROUPAMA, Protection juridique, de la prise en charge des honoraires d'avocat dans la limite de 2 400 € TTC ;

DECIDE

Article 1 : De défendre la communauté d'agglomération dans l'action intentée contre elle, par Monsieur MOREAU, auprès du Tribunal Administratif de Rennes,

Article 2 : De confier la représentation en justice de la communauté d'agglomération au cabinet d'avocats LEXCAP (Rennes), représenté par Maître ROUHAUD ;

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'Agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 4 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 29/04/2025

Le Président
Vincent LE MEAUX

